



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoi

# IOTC-2024-CdA21-sCR09-IRN [F]

## Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Iran

### Date du rapport: 13 avril 2024 - 08:58

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

## 1. Obligations de mise en œuvre

1.2	Règlement int. (4.1) (2023)	Questionnaire d'application	24/2/2024	L	C	C	P/C	Reçu 23.02.2024. Des sections/questions applicables non remplies.	
-----	-----------------------------	-----------------------------	-----------	---	---	---	-----	---	--

## 2. Standards de gestion

2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (2023)	Marquage des engins (2)	14/3/2024	C	P/C	C	N/C2	Reçu 24.02.2024. <u>LEG:</u> Soumis – " <i>Réglementations nationales de gestion des pêcheries thonières</i> ".	Selon le paragraphe 2-2 de l'article 2 de la réglementation nationale, il est explicitement indiqué que les engins de pêche doivent être correctement marqués, et cela a été communiqué aux gestionnaires provinciaux des pêches et aux bénéficiaires. Confor-
-----	------------------------------	-------------------------	-----------	---	-----	---	------	--	--

								<p><b>STD:</b> NON – Législation oblige à marquer engins de pêche passifs avec IOTC No, IRCS, Nome, NRN OMI, Port enregistrement, Licence No. <b>Engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont partiellement marqués.</b></p> <p><b>SP:</b> NON – Soumis et décrit pour i). <b>Aucune action fournie pour iii).</b></p> <p><b>Obs :</b> A déclaré - Les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont partiellement marqués. ... dans notre réglementation nationale de la pêche au thon, il est mentionné dans les points ci-dessus que la résolution de la CTOI a été lancée et elle s'adresse entièrement aux parties prenantes, les senneurs ont entièrement mis en œuvre la réglementation, mais jusqu'à présent, les navires artisanaux sont confrontés à certaines limitations. L'IFO s'efforce actuellement de résoudre les problèmes, bien qu'il n'existe aucune directive spécifique disponible à cet effet.</p>	<p>mément aux dispositions de la résolution, le marquage des engins de pêche a été pleinement mis en œuvre pour les senneurs lorsqu'ils naviguent dans la zone de compétence de la CTOI. Mais, en raison de certains problèmes de surveillance à bord, il n'a pas été pleinement mis en œuvre pour les navires de pêche artisanale opérant dans l'océan Indien. L'Organisation iranienne des pêches (IFO) serait appréciée, s'il existe des expériences au sein du Secrétariat de la CTOI concernant les navires artisanaux.</p>
2.4	Rés. 19/04 (20) (2023)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement (2)	14/3/2024	C	C	C	N/C1	<p>Reçu 24.02.2024.</p> <p><b>LEG:</b> Soumis – Arrêté exécutif de la loi sur la protection et l'exploitation des ressources aquatiques (52, 64) ; Réglementations nationales de gestion des pêcheries thonières (1, 2-1, 3-3). <b>Législations fournies sans disposition identifiée concernant les exigences relatives aux journaux de pêche selon R19/04 (20).</b></p> <p><b>STD:</b> NO – Pas au standard CTOI - Disposition non identifiée dans la législation pour : le journal de pêche à bord, relié avec des pages numérotées consécutivement, les enregistrements originaux au moins 12 mois.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii), basé sur législation. Doc Règlement pour la création de la Commission nationale de la CTOI.</p> <p><b>Obs :</b> A déclaré : Selon le paragraphe 3-3 de l'article 3 de la réglementation nationale de gestion des pêcheries thonières, il est précisé que « Tous les navires de pêche sont tenus de débarquer leurs captures au port d'origine, et tout changement dans le port de déchargement doit être notifié au Département des pêches de la province avant le déchargement effectif. Une fois la capture déchargée, la quantité de capture et la répartition par espèce doivent être documentées sous la forme d'un journal des opérations de pêche et soumises à la direction du port.</p>	<p>Conformément aux articles 52 et 64 du règlement exécutif de la loi sur la protection et l'exploitation des ressources aquatiques, qui a été approuvé par l'Assemblée consultative islamique et promulgué par le gouvernement de la République islamique d'Iran, tous les navires de pêche sont tenus de fournir des informations. et des statistiques basées sur le journal de bord. En outre, l'article 1, par. 2-1 et article 3, par. Les articles 3-3 de la réglementation nationale pour les grands pélagiques dans la zone de compétence indienne de la CTOI, qui a été envoyée au Secrétariat de la CTOI, soulignent ce point.</p>
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (2023)	Numéro OMI pour les navires éligibles	31/12/2023 (Depuis 01.01.2016)	L	P/C	C	N/C2	<p>Reçu 24.02.2024.</p> <p><b>LEG:</b> No – Non fourni.</p> <p><b>STD:</b> NON – Numéros OMI partiellement fournis. L'e-RAV compte 1 310 navires et seulement 12 avec des numéros OMI.</p> <p><b>SP:</b> No – Non fournies ou décrites pour i) ii) &amp; iii).</p>	<p>L'Organisation iranienne des pêches a préparé l'année dernière des lignes directrices permettant aux navires de pêche d'obtenir des numéros OMI. Cette ligne directrice, basée sur la lettre numéro 13191, signée par le Député de la Pêche et des Ports de Pêche de l'IFO, a été communiquée à tous les gestionnaires provinciaux des pêches. Conformément aux lignes directrices, il est obligatoire pour les navires éligibles d'obtenir un numéro OMI.</p>
2.9	Rés. 17/07 (6) (2023)	Actions SCS pour grands filets maillants dérivants zone CTOI	14/3/2024	C	C	C	P/C	<p><b>LEG:</b> OUI – Soumis – «Réglementation nationale de gestion de la pêche au thon – Art. 2, paragraphe 2-2» .</p> <p><b>STD:</b> OUI.</p>	

								<b>SP:</b> NON - Pas décrits pour a), b) et c). Le système ou les <b>procédures et les actions à entreprendre référent à l'obligation de préparer et de soumettre le rapport annuel sur les actions de SCS liées à la pêche au filet dérivant à grande échelle doivent être décrits.</b>	
2.16-Obj2101	Rés. 19/01 (16) (2023)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	14/3/2024	C	C	C	P/C	Reçu 12.03.2024. <b>LEG:</b> NON. <b>STD:</b> Rapport soumis dans le Rapport de mise en oeuvre. <b>SP:</b> NON – Non soumis pour “a”, “b” et “c”.	Conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 3 du Règlement portant création de la Commission nationale de la CTOI, tous les directeurs provinciaux des pêches sont membres, les exigences de la CTOI sont discutées chaque année au sein de cette commission et les actions exécutives sont communiquées par le commissaire de la CTOI. Comme cela a été souligné dans le rapport de mise en œuvre du pays et conformément à la réglementation nationale sur la gestion de la pêche au thon, la correspondance connexe avec les pêcheries provinciales de thon dans les provinces côtières a été communiquée pour informer les parties prenantes de maintenir les mesures de conservation et de gestion pendant l'exploitation des stocks d'albacore. disposer d'un plan d'action comprenant la gestion de la durée des opérations de pêche des navires en mer ainsi que la gestion des engins de pêche, en prévoyant également de remplacer la pêche au filet maillant par d'autres hameçons sélectifs, ce qui conduit à un équilibre entre l'effort de pêche et les niveaux de stock. Par conséquent, en 2022, les captures d'albacore de l'Iran ont considérablement diminué par rapport aux années précédentes.
2.19-Obj2101	Res. 19/01 (5-15) (2022)	Captures totales de YFT l'année précédente	15/2/2024 (Depuis 03.10.2017)	C	N/C	L	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	Nous notons que les captures d'albacore réalisées par les senneurs iraniens sont inférieures au niveau spécifié dans la résolution. Mais en ce qui concerne les captures d'albacore par la flotte de filets maillants, conformément à la réglementation nationale sur la gestion de la pêche au thon et à la correspondance connexe avec les pêcheries provinciales côtières, il a été communiqué aux parties prenantes de maintenir les mesures de conservation et de gestion pendant l'exploitation des stocks d'albacore, ainsi que d'avoir un plan d'action. y compris la gestion de la durée des opérations de pêche des navires en mer ainsi que la gestion des engins de pêche, en prévoyant également de remplacer la pêche au filet maillant par d'autres hameçons sélectifs afin de réduire l'effort de pêche. En conséquence, en 2022, les captures d'albacore de l'Iran ont considérablement diminué par rapport aux années précédentes.
2.20-Obj2101	Res. 19/01 (20-23) (2023)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 à 23	14/3/2024	C	C	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Pas fourni. <b>STD:</b> OUI - Déclare que la flotte iranienne de filets maillants, sur le RAV, a capturé des espèces de la CTOI en 2023. Rapporte qu'un certain nombre de fileyeurs côtiers traditionnels de moins de 24 m de long sont transférés de façon saisonnière à la pêcherie à la palangre pour capturer des poissons dans la zone de la CTOI et finaliser la capture. les données d'effort de ce type de navires sont soumises à la CTOI chaque année. <b>SP:</b> NON - Fourni/décrit pour a), mais pas pour b) et c).	Concernant le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 et 22 : Avant la résolution 19/01 : Restriction de profondeur des filets maillants : En prévision de la résolution 19/01, qui impose une profondeur maximale des filets maillants de 2 mètres à partir de la surface, l'Organisation iranienne des pêches (IFO) a pris les devants de manière proactive. a élaboré une ligne directrice en 2017. Cette directive, concernant les pratiques de pêche au filet maillant, a été communiquée à tous les directeurs et opérateurs provinciaux des pêches par le Député de la Pêche et des Ports de

									Pêche. L'IFO a également présenté un rapport sur cette initiative lors de la réunion du GTEPA de 2017 et de la réunion du SC. Paragraphe 22 : Comme souligné dans les rapports du Comité scientifique iranien et dans les rapports de mise en œuvre de 2023, l'Iran a donné la priorité à l'amélioration de son système d'observateurs portuaires et de son échantillonnage sur le terrain afin d'atteindre le taux de couverture des observateurs requis par la CTOI. Cette stratégie de collecte de données se concentre sur le suivi des activités de pêche dans les ports et centres de débarquement, couvrant actuellement plus de 10 % des navires actifs.
2.22	Res 11/02 (6) (2023)	Observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante	14/3/2024	C	C	C	P/C	<b>LEG:</b> Soumis - « Réglementation nationale de la gestion de la pêche au thon ». Législation n'est pas dans la langue officielle de la CTOI, le Secrétariat n'a pas pu vérifier. <b>Le texte de la référence juridique fournie n'inclut pas de disposition sur l'obligation de déclarer les observations de bouées de données endommagées.</b> <b>STD:</b> OUI. Rapport nul. <b>SP:</b> NON – Fourni et décrit pour b), mais pas pour a) et c).	Conformément au par. 2-2 de l'article 2 de la réglementation nationale, nous avons mis en place une interdiction des activités de pêche à moins d'un mille marin ou en interaction avec les bouées de données. Ce règlement a été communiqué aux opérateurs de pêche et aux autorités provinciales des pêches.
2.24	Res 11/02 (3) (2023)	Interdiction de remonter à bord des bouées océanographiques	4/1/2024 (Depuis 2011)	L	P/C	C	N/C2	<b>LEG:</b> Soumis - article 2-1 de la « Réglementation nationale de la gestion de la pêche au thon ». Législation n'est pas dans la langue officielle de la CTOI, le Secrétariat n'a pas pu vérifier. <b>Le texte de la référence juridique fournie ne fait pas référence ou n'inclut pas de disposition sur l'interdiction d'embarquer des bouées des données.</b> <b>STD:</b> OUI. <b>SP:</b> NON – Pas fourni / décrit pour a) b) c).	Cette question était reflétée chaque année dans les rapports de mise en œuvre de l'Iran. En 2023, en raison du manque d'accès à e-MARIS, cette question a également été mentionnée dans les rapports de mise en œuvre de l'Iran, basés sur le para. 2-2 de l'article 2 de la réglementation nationale, nous avons mis en place une interdiction des activités de pêche à moins d'un mille marin ou en interaction avec les bouées de données. Ce règlement a été communiqué aux opérateurs de pêche et aux autorités provinciales des pêches.
2.25	Res. 13/04 (2) (2023)	Interdiction de caler senne coulissante autour d'un cétacé	31/12/2023 (Depuis 2013 pour PS)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 07.03.2024. <b>LEG:</b> OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. <b>STD:</b> Non applicable. <b>SP:</b> NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	Conformément au par. 3-2 de l'article 2 de la Réglementation Nationale, la pêche de toute espèce de cétacés est strictement interdite. Cette interdiction est reflétée à la fois dans le rapport de mise en œuvre de l'Iran et dans le Questionnaire sur la conformité. De plus, comme cela a été rapporté à la CTOI et souligné dans les rapports de l'Iran pour le SC26, il n'y avait aucun sennier actif en 2023.
2.26	Res. 13/05 (2) (2023)	Interdiction de caler senne coulissante autour d'un requin baleine	30/12/2023 (Depuis 2013 pour PS)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. <b>LEG:</b> OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. <b>STD:</b> Non applicable. <b>SP:</b> NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	La réglementation iranienne interdit strictement la pêche aux requins baleines, comme indiqué au paragraphe 3-2 de l'article 2 de la réglementation nationale. De plus, les senniers iraniens n'étaient pas actifs en 2023.

2.27	Res. 19/03 (2) (2023)	Interdiction de caler engin de pêche sur raies Mobulidae	29/12/2023 (Depuis 2019 (tous engins))	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	Conformément au par. 3-2 de l'article 2 de la réglementation nationale, la pêche des raies mobulidés est interdite depuis 2019. Cette interdiction est reflétée à la fois dans le rapport de mise en œuvre de l'Iran et dans le Questionnaire sur la conformité.

### 3. Déclarations concernant les navires

3.1	Res. 10/08 (1) (2023)	Liste des navires en activité	15/2/2024	C	C	L	P/C	Reçu 23.02.2024. 7 jours après la date limite. LEG: OUI - Règlement d'établissement de la Commission nationale de la CTOI. STD: OUI – Rapport soumis. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".	
3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	13/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	L	P/C	C	N/C2	Reçu le 24.02.2024. Dernière mise à jour reçue le 15.03.2018. Navires ≥ 24m: 495. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b> LEG: OUI – Soumis – "Règlement pour la création de la Commission nationale de la CTOI ; Réglementations nationales de gestion des pêcheries de thon." STD: NON - Informations manquantes pour 495 navires [484 IMO, 484 IRCS, 484 CCm3, 484 navires sans date TO autorisée. 484 bénéficiaires effectifs et 484 informations sur la société. Photographies : 484 tribord, 484 et 484 proue]. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	La liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus a été préparée selon le format de la CTOI et envoyée à la Section Conformité.
3.7	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon) (3)	13/4/2024 (Depuis 01.07.2006)	L	P/C	C	N/C2	Reçu le 24.02.2024. Dernière mise à jour reçue le 15.03.2018. Navires ≥ 24m: 830. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b> LEG: OUI – Soumis – "Règlement pour la création de la Commission nationale de la CTOI ; Réglementations nationales de gestion des pêcheries de thon." STD: NON - Informations manquantes pour 830 navires [830 IMO, 830 IRCS, 830 CCm3, 830 navires sans date TO autorisée. 830 bénéficiaires effectifs et 830 informations sur la société. Photographies : 830 tribord, 830 bâbord et 830 avant].	La liste des navires autorisés de moins de 24 mètres a été préparée selon le format CTOI et envoyée à la Section Conformité.

SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).

## 4. Système de surveillance des navires

4.1	Res. 15/03 (1) (2023)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	30/6/2023 (Depuis 01.07.2007)	L	P/C	C	N/C2	SSN <u>adopté</u> , partiellement mis en oeuvre en raison des sanctions internationales. La couverture est <10 % ; 77 navires en 2023 navires. <u>Législation fournie</u> . Référence légale fournie : Arrêté de la Loi sur la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques de la R.I. d'Iran. Article 5-3 du Règlement national de gestion de la pêche thonière.	Due to the lack of access to the <b>e-MIRIS</b> , the VMS forms received from the IOTC Compliance Section were completed and directly sent to the respective section on July 29, 2023.
-----	-----------------------	--	-------------------------------	---	-----	---	------	---	--

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	L	P/C	L	N/C2	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>LEG</u> : Soumis – «1) Loi sur la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques de la R.I. de l'Iran et son règlement exécutif pour l'application de la loi, 2) Règlement de la loi sur la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques de l'I.R. d'Iran, 3) établissant une loi pour l'organisation iranienne des pêches, 4) réglementation nationale de la gestion de la pêche au thon"». <b>STD</b> : NO – N'utilise pas le format CTOI ; données fournies sous diverses formes. <u>SP</u> : OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). <u>Obs</u> : Les évaluations LEG et SP sont valables de 5.1 à 5.20.	Considérant que l'Iran a rencontré des difficultés pour accéder à son e-MARIS au cours des deux dernières années, l'Organisation iranienne des pêches soumet ses captures nominales – pêcheries côtières et de surface au Secrétariat de la CTOI depuis 2007. Ces captures sont déclarées dans les formats statistiques de la CTOI, qui incluent des détails sur les espèces de poissons, les méthodes de pêche, les données de capture et d'effort, les différentes classes et nombres de navires, ainsi que les données de fréquence de taille pour les thons et les espèces apparentées. Au fil des années, l'Organisation iranienne des pêches a déployé des efforts considérables pour fournir des statistiques et des informations sur les captures avec précision et au format CTOI au secrétariat de cette commission. Compte tenu des conditions de la flotte de pêche iranienne, les formats utilisés ont été développés en collaboration avec la section d'experts en statistiques de la CTOI, qui sont principalement basés sur les normes de la CTOI. Ces statistiques et informations sur les captures sont utilisées annuellement dans les groupes de travail et le comité scientifique. Il convient de mentionner qu'en 2023, pour la première fois, ces données du système de gestion intégrée des pêches ont été utilisées. Le Secrétaire exécutif de la CTOI et l'expert en statistiques de la CTOI se sont également rendus en Iran (en 2024) pour observer la méthode de collecte et d'enregistrement des statistiques de capture de l'Iran.
5.2	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8),	Captures nominales - Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	L	P/C	L	N/C2	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>	Considérant que l'Iran a rencontré des difficultés pour accéder à son e-MARIS au cours des deux dernières années, l'Organisation iranienne des pêches soumet ses captures nominales –

	18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (N/A)							<b>Norme :</b> NO – N'utilise pas le format CTOI ; données fournies sous diverses formes.	pêcheries côtières et de surface au Secrétariat de la CTOI depuis 2007. Ces captures sont déclarées dans les formats statistiques de la CTOI, qui incluent des détails sur les espèces de poissons, les méthodes de pêche, les données de capture et d'effort, les différentes classes et nombres de navires, ainsi que les données de fréquence de taille pour les thons et les espèces apparentées. Au fil des années, l'Organisation iranienne des pêches a déployé des efforts considérables pour fournir des statistiques et des informations sur les captures avec précision et au format CTOI au secrétariat de cette commission. Compte tenu des conditions de la flotte de pêche iranienne, les formats utilisés ont été développés en collaboration avec la section d'experts en statistiques de la CTOI, qui sont principalement basés sur les normes de la CTOI. Ces statistiques et informations sur les captures sont utilisées annuellement dans les groupes de travail et le comité scientifique. Il convient de mentionner qu'en 2023, pour la première fois, ces données du système de gestion intégrée des pêches ont été utilisées. Le Secrétaire exécutif de la CTOI et l'expert en statistiques de la CTOI se sont également rendus en Iran (en 2024) pour observer la méthode de collecte et d'enregistrement des statistiques de capture de l'Iran.
5.4	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Rejets	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	Conformément au paragraphe 2-3 de l'article 3 de la réglementation nationale, le rejet de thons et d'espèces apparentées, y compris l'albacore, le listao, le thon obèse et les espèces non ciblées capturées par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI, est interdit. et si elles sont vivantes, ces espèces doivent être relâchées dans la mer.
5.5	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2023	L	C	L	N/C1	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b> <b>Norme :</b> NO – Incohérences entre DR et RC ; TL- SKH et MZZ enregistrés comme 0 mais captures déclarées en RC.	Considérant que l'Iran a rencontré des difficultés pour accéder à son e-MARIS au cours des deux dernières années, les informations sur les captures ainsi que le fichier Excel matriciel ont été envoyés au Secrétariat de la CTOI via la lettre numéro 24064.
5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	L	N/C2	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Carrés de grille non conformes aux normes de la CTOI, pêcheries incompatibles avec le RC.	En raison de difficultés d'accès à son e-MARIS l'année précédente, l'Iran a envoyé les pêcheries côtières de capture et d'effort au format Excel au Secrétariat de la CTOI via la lettre numéro 24046.
5.7	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	P/C	L	N/C2	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Carrés de grille non conformes aux normes de la CTOI, pêcheries.	En raison de difficultés d'accès à son e-MARIS l'année précédente, l'Iran a soumis les pêcheries de surface de capture et d'effort au format Excel au Secrétariat de la CTOI via la lettre numéro 24046.

5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	L	N/C2	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Non disponible pour toutes les espèces.	L'Iran a soumis les fréquences de taille des pêcheries côtières au format Excel au Secrétariat de la CTOI via la lettre numéro 24046.
5.10	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	P/C	L	N/C2	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Non disponible pour toutes les espèces et agrégé pour GILL & GIOF.	En raison de difficultés d'accès à son système e-MARIS, l'Iran a soumis les fréquences de taille des pêcheries côtières au format Excel au Secrétariat de la CTOI via la lettre numéro 24046.
5.16	Res. 12/04 (3) (2022)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2023	C	P/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	Dans le troisième paragraphe du rapport de l'Iran sur les données des statistiques de captures 2022 concernant les interactions avec les tortues marines, signé par le commissaire de la CTOI et envoyé au Secrétariat de la CTOI via la lettre n° 1. 24046, il est clairement indiqué qu'aucune preuve ou rapport n'a été observé ou reçu concernant la capture accidentelle ou le lâcher de tortues marines lors des activités de pêche en 2022.
5.18	Res. 13/04 (7) (2022)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2023	C	P/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	Au paragraphe 6 du rapport de l'Iran sur les données des statistiques de captures de 2022 concernant les interactions avec les cétacés, il est approuvé par le commissaire de la CTOI sous la lettre n° 1. 24046, il est affirmé que, sur la base des informations reçues via les journaux de bord et les contrôles de l'État du port en 2022, l'IFO n'a reçu aucun rapport sur les cétacés par les navires de pêche iraniens. Donc un rapport NIL pour les interactions avec les Cétacés
5.20	Res 19/03 (8) (2022)	Données sur les interactions avec les raies Mobulidae	30/6/2023	C	P/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	Dans le dernier paragraphe du rapport sur les statistiques de captures de l'Iran pour 2022 sur les interactions avec les raies mobulidés, approuvé par le commissaire de la CTOI et soumis au Secrétariat de la CTOI sous la lettre n° 1. 24046, il est indiqué qu'aucune raie mobulide n'a été signalée à ce jour dans les eaux côtières nationales. Mais les rapports des pêcheurs hauturiers indiquent qu'un petit nombre d'entre eux ont été pris dans des filets maillants océaniques et ont été rapidement relâchés dans la mer en 2022.



## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.1	Res. 17/05 (3) (2023)	Interdiction de la découpe des nageoires de requins	31/12/2023 (Depuis 03.10.2017)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2, note 1 de bas de page. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	Selon le règlement de l'Organisation iranienne de l'environnement (autorité compétente pour l'espèce), toutes les espèces de requins sont protégées et la détention de requins ou de parties d'entre eux dans des navires est interdite. Cela a également été mentionné dans le paragraphe 3-2 de l'article 2 de la réglementation nationale. Concernant l'interdiction du prélèvement des ailerons de requin, note de bas de page 1, para. 2-3 de l'article 2 de la réglementation nationale stipule explicitement que le prélèvement des ailerons de requin est interdit. "Note 1 : Conformément à la résolution de la CTOI, le prélèvement des ailerons de requin est strictement interdit. Tout cas d'ailerons de requin observé à bord des navires ou lors du débarquement, de la rétention, du transbordement ou du transport d'ailerons de requin qui ne sont pas naturellement attachés aux ailerons de requin, la carcasse fraîche du requin fera l'objet d'une enquête approfondie. Les contrevenants seront passibles de sanctions de la part du tribunal et de l'IFO.
6.2	Res. 12/09 (2) (2023)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidae	31/12/2023 (Depuis 07.07.2010)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	L'Organisation iranienne des pêches souligne l'importance de conserver les espèces de requins lors de la pêche au thon. Il convient de noter que le débarquement et la vente de ces poissons sont interdits et considérés comme illégaux en Iran depuis 2010, comme indiqué au para. 3-2 de l'article 2 de la Réglementation nationale pour les grands espèces pélagiques dans la zone CTOI, et para. 9 Article B Règlements nationaux sur la pêche au filet maillant. En outre, dans les licences de pêche des navires de pêche au thon, nous avons mentionné la nécessité de relâcher les requins renards après une capture accidentelle en mer.
6.3	Res. 13/06 (3) (2023)	Interdiction des captures des requins océaniques (Carcharhinus longimanus)	31/12/2023 (Depuis 14.08.2013)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	L'Organisation iranienne des pêches s'engage à protéger les espèces de requins lors de la pêche au thon. Depuis 2013, l'Iran a interdit et interdit toute pêche, manipulation ou commerce de requins océaniques, comme indiqué au paragraphe 3-2 de l'article 2 de la réglementation nationale. En outre, dans les licences de pêche des navires de pêche au thon, nous avons mentionné la nécessité de relâcher les poissons océaniques après des prises accidentelles en mer.
6.4	Res. 19/03 (3) (2023)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3.	Conformément au paragraphe 3-2 de l'article 2 de notre réglementation nationale, nous avons informé depuis 2019 toutes les flottes de pêche de l'interdiction de mouiller intentionnellement tout type d'engin pour cibler les raies mobulidés. Et tout commerce, transport ou conservation d'espèces de raies en chambre

								STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	froide en vue de leur transformation ou de leur exportation est soumis à de lourdes sanctions. À cette fin, des inspections des entrepôts frigorifiques, des usines de transformation et de conditionnement devraient être effectuées périodiquement.
6.5	Res. 19/03 (5, Annexe 1) (2023)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	Compte tenu de l'interdiction de pêcher les raies mobilidés dans l'article 2 de la réglementation nationale, l'Organisation iranienne des pêches, à travers une lettre signée par le député de la pêche et des ports de pêche (qui est également le commissaire), a informé les directeurs provinciaux des pêches, bénéficiaires, et les opérateurs de l'interdiction de gaffer, de soulever par des fentes branchiales/spiracles et de percer des trous dans les corps. Si les raies mobilides sont vivantes, elles doivent être relâchées conformément aux instructions qui leur sont fournies.
6.6	Res. 12/04 (8) (2023)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	31/12/2023 (Depuis 06.08.2009)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3, note 2 de bas de page. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	Selon la note de bas de page 2, par. 2-3 de l'article 2 de la réglementation nationale : « Note de bas de page 2 : Sur la base des exigences de la Commission des thons de l'océan Indien pour la remise à l'eau des tortues marines, les palangriers sont tenus d'avoir à bord un moyen de transport et d'employer des coupe-lignes et des décrocheurs. et les senneurs doivent disposer d'épuisettes à bord et les utiliser en cas de besoin.
6.7	Res. 12/04 (9) (2023)	Senneur possède & emploie salabres à bord	31/12/2023 (Depuis 06.08.2009)	L	P/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3, note 2 de bas de page. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	Selon la note de bas de page 2, par. 2-3 de l'article 2 de la réglementation nationale : « Note de bas de page 2 : Sur la base des exigences de la Commission des thons de l'océan Indien pour la remise à l'eau des tortues marines, les palangriers sont tenus d'avoir à bord un moyen de transport et d'employer des coupe-lignes et des décrocheurs. et les senneurs doivent disposer d'épuisettes et les utiliser en cas de besoin. Pendant ce temps, les senneurs n'étaient pas actifs en 2023.
6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	<b>LEG:</b> NON – Soumis. Mis en œuvre par l'article 3-2 de la « Réglementation nationale de la pêche au thon ». <b>Le document juridique ne comprend pas de disposition spécifique sur l'obligation de rendre compte des progrès de la mise en œuvre des Directives de la FAO et de cette résolution.</b> <b>STD:</b> Fourni et décrit pour a), b) et c). <b>Les systèmes/procédures et actions à prendre doivent faire référence à l'obligation de rendre compte des progrès de la mise en œuvre des Directives de la FAO et de la présente résolution.</b>	
6.11	Res. 13/04 (8) (2023)	Cas d'encerclement d'un cétacé (2)	14/3/2024 (Pour PS)	C	C	C	P/C	<b>LEG:</b> Soumis - « 3-2 de l'article 2 de la réglementation nationale sur la gestion de la pêche au thon » et « Organisation iranienne de protection de l'environnement ». <b>Les références ju-</b>	Cette résolution s'applique aux senneurs. Comme nous l'avons mentionné dans plusieurs rapports, les senneurs iraniens n'étaient pas actifs dans la zone de la CTOI en 2023.

								<b>ridiques fournies ne contiennent pas de disposition spécifique sur l'obligation.</b> <b>STD:</b> OUI – Rapport nul. <b>SP:</b> NON – Fourni et décrit pour a), b), mais pas pour c).	
6.12	Res 18/05 (5) (2023)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	31/12/2023 (Depuis 04.10.2018)	L	P/C	C	N/C2	<b>LEG:</b> Soumis – interdit depuis le 01.04.2012 par le paragraphe 3-2 de l'article 2 de la « <i>Réglementation nationale de la gestion de la pêche au thon</i> ». <b>Legislation not in IOTC official language, Secretariat unable to verify.</b> <b>SP:</b> Déclare avoir mis en place un système/des procédures. Pas décrit pour a) b) c).	Comme expliqué précédemment, conformément aux articles 2 et 5 du Règlement portant création de la Commission nationale de la CTOI, tous les directeurs provinciaux des pêches sont membres, les exigences de la CTOI sont discutées chaque année au sein de cette commission et les actions exécutives sont communiquées par le commissaire de la CTOI. Cette résolution a été discutée et examinée lors de diverses sessions d'experts en 2018, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes, et a été communiquée à toutes les autorités provinciales des pêches concernées, aux armateurs et à l'union nationale des coopératives de pêche par le commissaire de la CTOI. En outre, cela est explicitement indiqué au paragraphe 3-2. Jeunes istiophoridés (longueur de la mâchoire inférieure et de la fourche inférieure à 60 cm) et autres espèces interdites.

## 7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

7.1	Res. 18/03 (5 & 18) (2023)	Inscription INN	1/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	1 navire inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI depuis 2019 (Inscription croisée CCAMLR).	Le Kousha 4 est un navire congélateur à cargaison qui appartient à la société iranienne Pars Paya Seid et enregistré auprès de la CTOI en 2010. En 2010, le navire a été loué à une société espagnole et a ensuite été répertorié comme navire INN par la CCAMLR. Nous tenons à vous informer que ce navire, inactif depuis plus de 10 ans, a été vendu aux enchères et que le propriétaire de ce navire a changé. Le nouveau propriétaire de ce navire poursuit actuellement la démolition de ce navire. Selon la soumission des documents nécessaires à la Commission de la CCAMLR, qui montrent que le changement de propriétaire du navire a été signalé, et sur la base du paragraphe (III) des exigences spécifiques pour la radiation d'un navire de la liste CCAMLR-NPC-IUU en vertu du paragraphe 18 de la mesure de conservation 10-07, qui stipule que l'un des moyens de retirer un navire de la liste INN est de modifier la propriété effective du navire. Malgré les efforts du ministère iranien des Affaires étrangères pour résoudre ce problème avec la CCAMLR, ce navire reste toujours sur la liste INN en raison de l'absence d'un représentant de l'Organisation iranienne des pêches aux réunions concernées.
7.2	Res. 07/01 (2) (2023)	Conformité des ressortissants	1/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	Ressortissants sur un navire listé sur la liste des navires INN de la CTOI depuis 2019 (Inscription croisée CCAMLR).	Selon la soumission des documents nécessaires à la Commission de la CCAMLR, qui montrent que le changement de propriétaire du navire a été signalé, et sur la base du paragraphe

										(III) des exigences spécifiques pour la radiation d'un navire de la liste CCAMLR-NPC-IUU en vertu du paragraphe 18 de la mesure de conservation 10-07, qui stipule que l'un des moyens de retirer un navire de la liste INN est de modifier la propriété effective du navire. Malgré les efforts du ministère iranien des Affaires étrangères pour résoudre ce problème avec la CCAMLR, ce navire reste toujours sur la liste INN en raison de l'absence d'un représentant de l'Organisation iranienne des pêches aux réunions concernées.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## 8. Transbordements

## 9. Observateurs

9.1	Res. 11/04 (9) (2022)	Programme régional d'observateurs (2) (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	19/11/2023	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 19.11.2023. <b>N'implémente pas le MRO en mer.</b> Mise en œuvre plans d'échantillonnage (débarquements navires artisanaux): 1) PS 5 navires/sortie, couverture 100 % ; 2) GN 799 navires/sorties, couverture 17 % ; 3) HL TRO 200 navires/sorties, couverture 11 %. <u>LEG:</u> Soumis - " <i>Loi sur la protection et l'exploitation des ressources aquatiques de la République islamique d'Iran - Articles 53 et 65</i> ". <u>STD:</u> NON. Protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les plans d'échantillonnage NON soumis. <u>SP:</u> NON – Non soumis et non décrit pour i ii & iii.	
9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 19.11.2023. <u>ROS mer</u> : N'implémente pas. Couverture nulle (pour tous les engins de pêche/navires de pêche). <u>LEG:</u> OUI – Soumis - <i>Loi sur la protection et l'exploitation des ressources aquatiques de la République islamique d'Iran - Articles 53 et 65</i> . <u>STD:</u> NON. Pas de programme d'observateurs (en mer). <u>SP:</u> YES – Fourni et décrit pour i) ii) iii).	La majorité des navires de pêche en Iran sont de petite taille et disposent d'un espace et d'installations limités pour les observateurs, qui devraient avoir le même statut que les officiers de navire selon les propositions correspondantes. Cela rend difficile la mise en œuvre du programme d'observateurs à bord de ces navires. Par conséquent, l'Iran s'est principalement concentré sur l'amélioration du système d'observateurs au port et de l'échantillonnage au port pour atteindre le taux d'observateurs requis par la CTOI. Cette activité couvre plus de 10% des navires actifs.
9.3	Res. 11/04 (4) (2022)	5 % débarquements artisanaux (2)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 19.11.2023. <u>LEG:</u> OUI - Soumis. <i>Loi sur la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques de la R.I. de l'Iran" Article 65 : Le capitaine et tous les membres de l'équipage sont tenus de coopérer avec l'agent de Shilat pour 3- Rendre accessibles les éléments suivants et offrir les installations et l'équipement du navire pour accomplir la mission requise par l'agent ; B- Echantillonnage</i> ".	La majorité des navires de pêche en Iran sont de petite taille et disposent d'un espace et d'installations limités pour les observateurs, qui devraient avoir le même statut que les officiers de navire selon les propositions correspondantes. Cela rend difficile la mise en œuvre du programme d'observateurs à bord de ces navires. Par conséquent, l'Iran s'est principalement concentré sur l'amélioration du système d'observateurs au port et de l'échan-

								<b>STD:</b> NON - Programme d'échantillonnage sur les sites de débarquement réalisé ; mais aucune indication de couverture dans les données soumises. La couverture fournie en NR uniquement, ne peut pas être vérifiée. <b>SP:</b> OUI - Fourni et décrit pour i) ii) et iii).	tillonnage au port pour atteindre le taux d'observateurs requis par la CTOI. Cette activité couvre plus de 10% des navires actifs.
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	N/C	N/C1	Reçu 19.11.2023. N'implémente pas le programme régional d'observateurs (MRO) en mer. <b>Législation:</b> OUI – Soumis - "Loi sur la protection et l'exploitation des ressources aquatiques de la République islamique d'Iran - Articles 53". <b>Norme:</b> NON. Pas de programme d'observateurs (en mer). Aucun rapport d'observateur fourni. <b>Système/procédure:</b> NON – N'a AUCUN système/procédure pour mettre en œuvre cette mesure de déclaration contraignante.	

## 10. Programme de document statistique

## 11. Inspections au port

11.4	Res. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2023)	Périodes de notification préalable	31/12/2023 (Depuis 31.12.10)	C	C	C	P/C	<b>LEG:</b> NON – Aucune référence juridique ou document fourni. <b>STD:</b> OUI – Fourni. Délai de préavis établi de 240h. <b>SP:</b> OUI – Fourni et décrit pour a), b) & c).	Conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement exécutif de la loi sur la protection des ressources aquatiques de la République islamique d'Iran, le contrôle du mouvement des navires dans les ports est préparé et effectué dans les ports de pêche pour mise en œuvre, de sorte que toutes les entrées, sorties et présences de navires et de services portuaires de pêche et de réception par les navires dans les ports de pêche devraient être sous la supervision et le contrôle de l'Organisation iranienne des pêches et de la Garde côtière.
11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	N/A	N/A	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Non mis en œuvre. Aucune disposition particulière constatée sur l'obligation. <b>STD:</b> NON – A indiqué que l'Iran dispose d'un système/procédure pour mettre en œuvre cette mesure contraignante, mais ne les a pas fournis ni décrits pour a), b) et c).	Selon le par. 2 et 3 de l'article 7 du règlement exécutif de la loi sur la protection des ressources aquatiques de la République islamique d'Iran et des directives émises aux ports de pêche du pays, toutes les inspections des navires entrant dans le port, qui comprennent 22 éléments de contrôle, sont effectués.
11.6	Res. 16/11 (10.1) (2023)	Inspecte au moins 5% LAN / TRX	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Non mis en œuvre. Aucune disposition particulière constatée sur l'obligation. <b>STD:</b> OUI – Fourni. Zéro escale de navires étrangers en 2023. <b>SP:</b> NON – Pas fourni et décrit pour a), b) & c).	Conformément aux dispositions mentionnées aux 11-4 et 11-5, tous les navires de pêche dans les ports sont inspectés par l'unité de protection avant de délivrer le permis de pêche, et au retour de la mer, en plus du contrôle des captures, du déchargement des

									captures et en comptant les espèces capturées, des contrôles particuliers sont effectués. C'est à refaire à l'entrée du port
11.7	Res. 16/11 (7.3) (2023)	Refus de demande d'entrée au port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	C	P/C	<b>LEG</b> : NON – Non fourni. <b>STD</b> : OUI – Rapport nul. <b>SP</b> : OUI – Fourni & décrit pour a) b) c).	Selon les instructions de contrôle du trafic maritime dans les ports de pêche iraniens, tous les navires avant d'entrer dans le port hôte (navires invités) doivent obtenir l'autorisation nécessaire pour entrer dans le port, qui comprend le formulaire de demande d'entrée dans le port et la présentation de la raison de leur entrée dans le port. Est. Il est possible d'effectuer les travaux effectués et si nécessaire, et l'autorisation d'entrer dans le port est donnée, dans ce cas, l'entrée dans le port est empêchée.
11.8	Res. 16/11 (9.3) (2023)	Refus utilisation du port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	C	P/C	<b>LEG</b> : NON – Non fourni. <b>STD</b> : OUI – Rapport nul. <b>SP</b> : NON – Fourni & décrit pour a) b), mais pas pour c).	Selon les instructions de contrôle du trafic maritime dans les ports de pêche iraniens, tous les navires avant d'entrer dans le port hôte (navires invités) doivent obtenir l'autorisation nécessaire pour entrer dans le port, qui comprend le formulaire de demande d'entrée dans le port et la présentation de la raison de leur entrée dans le port. HNE. Il est possible d'effectuer les travaux effectués et si nécessaire, et l'autorisation d'entrer dans le port est donnée, dans ce cas, l'entrée dans le port est empêchée.
11.9	Res. 16/11 (9.4) (2023)	Lever d'interdiction d'utiliser port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	C	N/C1	<b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.</b> <b>STD</b> : OUI - Fourni. Rapport nul.	Les paragraphes 1 à 6 de l'article 7 du Règlement exécutif de la Loi sur la protection des ressources aquatiques de l'Iran et le contrôle du trafic des navires dans les ports notifié par l'Organisation iranienne des pêches confirment le contrôle des navires dans les ports de pêche iraniens sur la base de la clause 11/16.
11.10	Res. 16/11 (15.1) (2023)	Rapport sur navire engagé pêche INN issue inspection	31/12/2023 (Since 01.03.2011)	N/A	N/A	C	N/C1	<b>Législation</b> : OUI – Par. fournis. 2-1 et 5-5 des articles 2 et 5 du Règlement National relatif à la gestion de la pêche thonière <b>Norme</b> : OUI – Aucune raison évidente de croire qu'un navire s'est livré à la pêche INN n'a été observé. <b>SP</b> : NON – Non fourni et décrit pour a) b) c).	Conformément à la clause 3, article 7 du règlement exécutif de la loi sur la protection des ressources aquatiques de l'Iran, toutes les questions relatives au déchargement des navires de pêche dans les ports sont surveillées et enregistrées par le département des pêches, et les navires invités sont également devant entrer dans les ports afin de stocker les captures selon les instructions. Le contrôle du trafic des navires dans les ports doit être autorisé à entrer dans le port, qui, selon les contrôles pertinents, l'entrée et l'autorisation de déchargement et de réception des services portuaires par les navires iuu sont sérieusement refusés, et les ports des navires INN sont fermés.

# Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Iran des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Iran, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

## Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
2.3	<p>Reçu 24.02.2024.  <b>LEG:</b> Soumis – " <i>Réglementations nationales de gestion des pêcheries thonières</i>".  <b>STD:</b> NON – Législation oblige à marquer engins de pêche passifs avec IOTC No, IRCS, Nome, NRN OMI, Port enregistrement, Licence No. <b>Engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont partiellement marqués.</b>  <b>SP:</b> NON – Soumis et décrit pour i). <b>Aucune action fournie pour iii).</b>  <b>Obs:</b> A déclaré - <i>Les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont partiellement marqués. ... dans notre réglementation nationale de la pêche au thon, il est mentionné dans les points ci-dessus que la résolution de la CTOI a été lancée et elle s'adresse entièrement aux parties prenantes, les senneurs ont entièrement mis en œuvre la réglementation, mais jusqu'à présent, les navires artisanaux sont confrontés à certaines limitations. L'IFO s'efforce actuellement de résoudre les problèmes, bien qu'il n'existe aucune directive spécifique disponible à cet effet.</i></p>	N/C2	P/C
2.6	<p>Reçu 24.02.2024.  <b>LEG:</b> No – Non fourni.  <b>STD:</b> NON – Numéros OMI partiellement fournis. L'e-RAV compte 1 310 navires et seulement 12 avec des numéros OMI.  <b>SP:</b> No – Non fournies ou décrites pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	P/C
2.190bj2101	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
2.24	<p><b>LEG:</b> Soumis - article 2-1 de la « <i>Réglementation nationale de la gestion de la pêche au thon</i> ». Législation n'est pas dans la langue officielle de la CTOI, le Secrétariat n'a pas pu vérifier. <b>Le texte de la référence juridique fournie ne fait pas référence ou n'inclut pas de disposition sur l'interdiction d'embarquer des bouées des données.</b>  <b>STD:</b> OUI.  <b>SP:</b> NON – Pas fourni / décrit pour a) b) c).</p>	N/C2	P/C
2.25	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 07.03.2024.	N/C2	P/C

	LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".		
2.26	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	N/C2	P/C
2.27	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives. Reçu 24.02.2024. LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".	N/C2	P/C
3.6	Reçu le 24.02.2024. Dernière mise à jour reçue le 15.03.2018. Navires ≥ 24m: 495. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b> LEG: OUI – Soumis – "Règlement pour la création de la Commission nationale de la CTOI ; Réglementations nationales de gestion des pêcheries de thon." STD: NON - Informations manquantes pour 495 navires [484 IMO, 484 IRCS, 484 CCm3, 484 navires sans date TO autorisée. 484 bénéficiaires effectifs et 484 informations sur la société. Photographies : 484 tribord, 484 et 484 proue]. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	N/C2	P/C
3.7	Reçu le 24.02.2024. Dernière mise à jour reçue le 15.03.2018. Navires ≥ 24m: 830. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b> LEG: OUI – Soumis – "Règlement pour la création de la Commission nationale de la CTOI ; Réglementations nationales de gestion des pêcheries de thon." STD: NON - Informations manquantes pour 830 navires [830 IMO, 830 IRCS, 830 CCm3, 830 navires sans date TO autorisée. 830 bénéficiaires effectifs et 830 informations sur la société. Photographies : 830 tribord, 830 bâbord et 830 avant]. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	N/C2	P/C
4.1	SSN adopté, partiellement mis en oeuvre en raison des sanctions internationales. La couverture est <10 % ; 77 navires en 2023 navires. Législation fournie. Référence légale fournie : Arrêté de la Loi sur la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques de la R.I. d'Iran. Article 5-3 du Règlement national de gestion de la pêche thonière.	N/C2	P/C
5.1	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> LEG: Soumis – «1) Loi sur la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques de la R.I. de l'Iran et son règlement exécutif pour l'application de la loi, 2) Règlement de la loi sur la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques de l'I.R. d'Iran, 3) établissant une loi pour l'organisation iranienne des pêches, 4) réglementation nationale de la gestion de la pêche au thon». STD: NO – N'utilise pas le format CTOI ; données fournies sous diverses formes. SP: OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). Obs : Les évaluations LEG et SP sont valables de 5.1 à 5.20.	N/C2	P/C



5.2	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – N'utilise pas le format CTOI ; données fournies sous diverses formes.	N/C2	P/C
5.4	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	N/C2	N/C
5.6	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Carrés de grille non conformes aux normes de la CTOI, pêcheries incompatibles avec le RC.	N/C2	P/C
5.7	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Carrés de grille non conformes aux normes de la CTOI, pêcheries.	N/C2	P/C
5.9	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Non disponible pour toutes les espèces.	N/C2	P/C
5.10	Reçu 11.10.2023. <b>N'a pas respecté les délais de déclaration/soumission de plus de 15 jours. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NO – Non disponible pour toutes les espèces et agrégé pour GILL & GIOF.	N/C2	P/C
5.16	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	N/C2	P/C
5.18	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	N/C2	P/C
5.20	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Données non fournies.	N/C2	P/C
6.1	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024.	N/C2	P/C

	<p>LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2, note 1 de bas de page.  STD: Non applicable.  SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".</p>		
6.2	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives.  Reçu 24.02.2024.  LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3.  STD: Non applicable.  SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".</p>	N/C2	P/C
6.3	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives.  Reçu 24.02.2024.  LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3.  STD: Non applicable.  SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".</p>	N/C2	P/C
6.4	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives.  Reçu 24.02.2024.  LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3.  STD: Non applicable.  SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".</p>	N/C2	P/C
6.5	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives.  Reçu 24.02.2024.  LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3.  STD: Non applicable.  SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".</p>	N/C2	P/C
6.6	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives.  Reçu 24.02.2024.  LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3, note 2 de bas de page.  STD: Non applicable.  SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".</p>	N/C2	P/C
6.7	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consecutives.  Reçu 24.02.2024.  LEG: OUI - Règlements des grands espèces pélagiques dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Article 2.3, note 2 de bas de page.  STD: Non applicable.  SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".</p>	N/C2	P/C

6.12	<p><b>LEG:</b> Soumis – interdit depuis le 01.04.2012 par le paragraphe 3-2 de l'article 2 de la « <i>Réglementation nationale de la gestion de la pêche au thon</i> ». <b>Legislation not in IOTC official language, Secretariat unable to verify.</b></p> <p><b>SP:</b> Déclare avoir mis en place un système/des procédures. Pas décrit pour a) b) c).</p>	N/C2	P/C
7.1	1 navire inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI depuis 2019 (Inscription croisée CCAMLR).	N/C2	N/C
7.2	<i>Ressortissants sur un navire listé sur la liste des navires INN de la CTOI</i> depuis 2019 (Inscription croisée CCAMLR).	N/C2	N/C

*Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.*

# Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

**LEG:** Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

**STD:** Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

**SP:** Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

## Évaluation

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

## Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

## Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").